



RÈGLEMENT NUMÉRO 568-17

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-17 DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 2 590 000 \$ ET UN EMPRUNT DE
2 590 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE USINE
DE TRAITEMENT DES EAUX, REMBOURSABLE SUR
UNE PÉRIODE DE 20 ANS**

Règlement numéro 568-17 : Avis de motion, le 3 avril 2017
Approbation par les personnes habiles à voter, le 30 mai 2017
Adoption, le 1^{er} mai 2017
Avis de promulgation, 11 octobre 2017

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-17

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-17 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 590 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 590 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE USINE DE TRAITEMENT DES EAUX, REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE 20 ANS

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 avril 2017 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que des copies du règlement étaient disponibles à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 CMQ ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement et sa portée, séance tenante;

Considérant que le Directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de décréter la construction d'une usine de traitement des eaux pour une somme n'excédant pas 2 590 000 \$, par un emprunt ;

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller Stéphane Hamel ;

Appuyé par M. le conseiller Claude Lacroix ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter la construction d'une usine de traitement des eaux, pour une somme n'excédant pas 2 590 000 \$, tel que décrit dans l'estimation des coûts préparée par Madame Laurie Juneau-Paradis, ing. et vérifiée par Monsieur Yves Durand, ing., en date du 13 septembre 2016, décrite à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE 2 : OBJET DE L'EMPRUNT

2. Emprunt

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 2 590 000 \$ aux fins du présent règlement.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 590 000 \$ sur une période de 20 ans.

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-17

3. Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera exclusivement prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

CHAPITRE 3 : AFFECTATION

4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

CHAPITRE 4 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

5. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

CHAPITRE 5 : AUTORISATION DE SIGNATURE

6. Le maire, M. Clive Kiley, le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Gaétan Bussièrès et le directeur général adjoint et greffier, sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 1^{er} JOUR DU MOIS DE MAI 2017

Clive Kiley,
Maire

Gaétan Bussièrès,
Directeur général
et secrétaire-trésorier